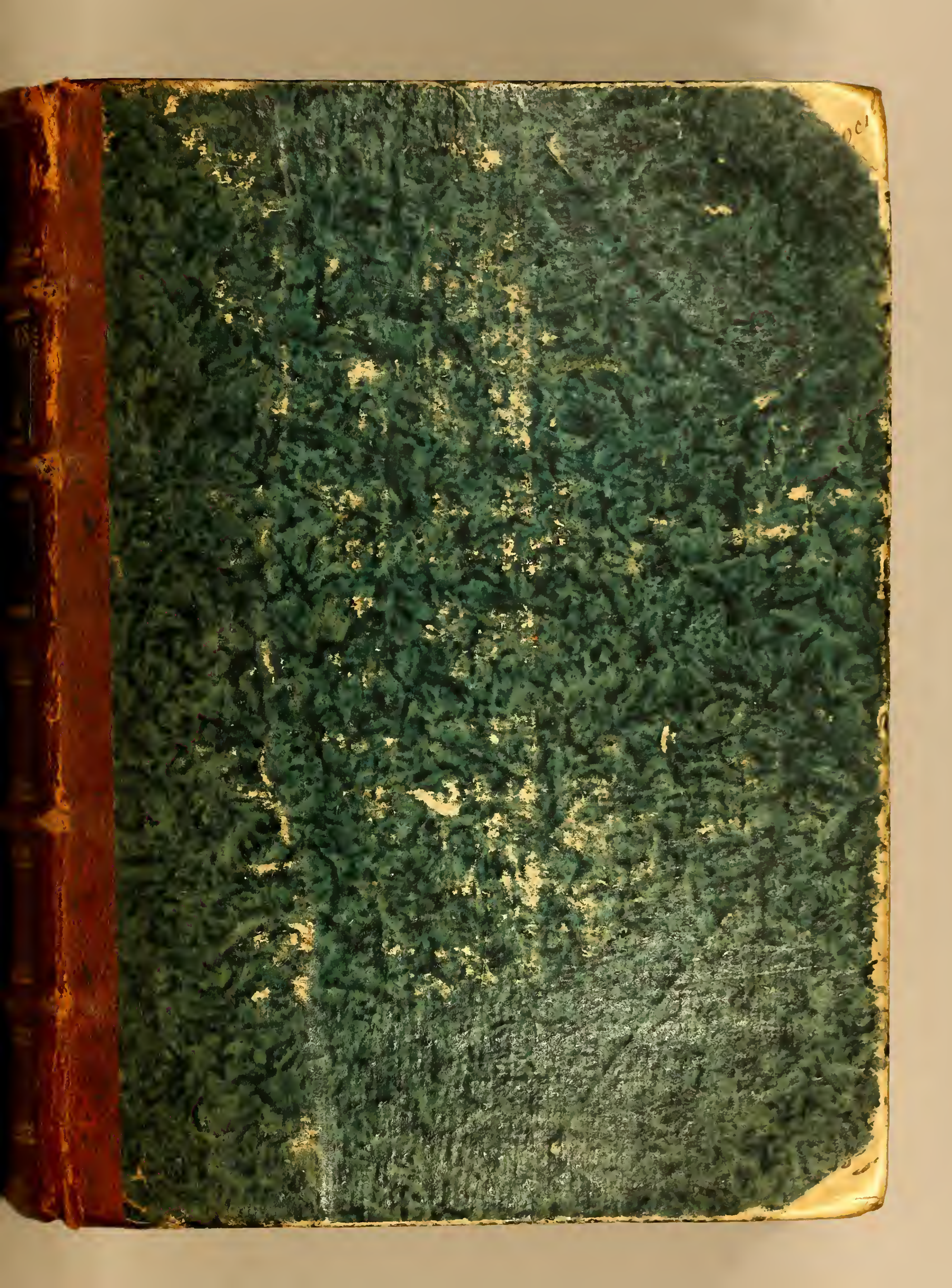
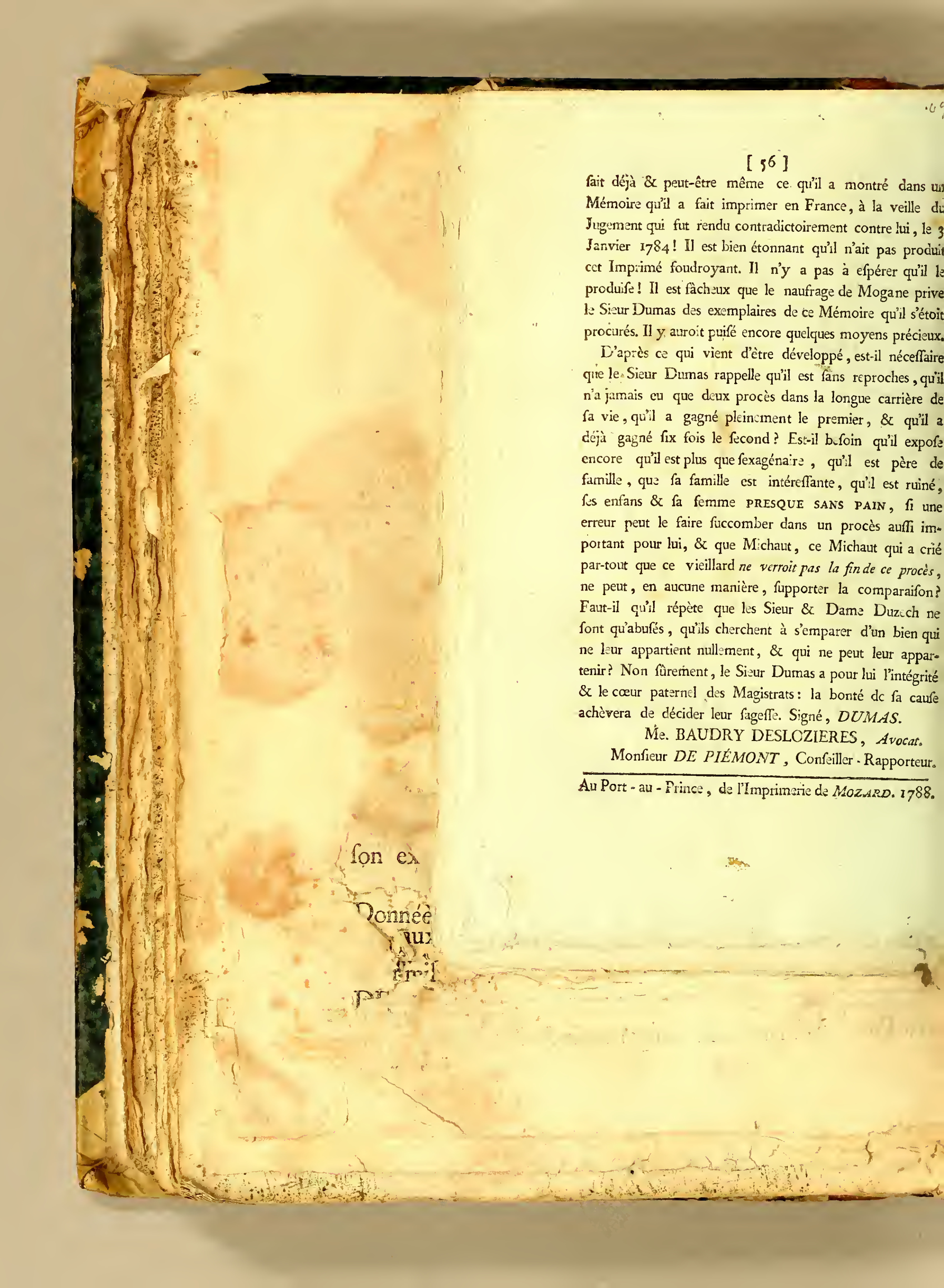



CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.
A 13c
GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University



ſait déjà & peut-être même ce qu'il a montré dans un Mémoire qu'il a fait imprimer en France, à la veille du Jugement qui fut rendu contradictoirement contre lui, le 3 Janvier 1784! Il est bien étonnant qu'il n'ait pas produit cet Imprimé foudroyant. Il n'y a pas à eſpérer qu'il le produiſe! Il est fâcheux que le naufrage de Mogane prive le Sieur Dumas des exemplaires de ce Mémoire qu'il s'étoit procurés. Il y auroit puiſé encore quelques moyens précieux.

D'après ce qui vient d'être développé, est-il néceſſaire que le Sieur Dumas rappelle qu'il est ſans reproches, qu'il n'a jamais eu que deux procès dans la longue carrière de ſa vie, qu'il a gagné pleinement le premier, & qu'il a déjà gagné ſix fois le ſecond? Est-il beſoin qu'il expoſe encore qu'il est plus que ſexagénaire, qu'il est père de famille, que ſa famille est intéreſſante, qu'il est ruiné, ſes enfans & ſa femme PRESQUE SANS PAIN, ſi une erreur peut le faire ſuccomber dans un procès auſſi important pour lui, & que Michaut, ce Michaut qui a crié par-tout que ce vieillard *ne verroit pas la fin de ce procès*, ne peut, en aucune manière, ſupporter la comparaiſon? Faut-il qu'il répète que les Sieur & Dame Duzech ne ſont qu'abuſés, qu'ils cherchent à s'emparer d'un bien qui ne leur appartient nullement, & qui ne peut leur appartenir? Non ſûrement, le Sieur Dumas a pour lui l'intégrité & le cœur paternel des Magistrats: la bonté de ſa cauſe achèvera de décider leur ſageſſe. Signé, *DUMAS*.

Me. BAUDRY DESLOZIERES, *Avocat.*

Monſieur *DE PIÉMONT*, Conſeiller - Rapporteur.

Au Port - au - Prince, de l'Imprimerie de *MOZARD*. 1788.



33153 M. Dubois Me. G * DUBOIS

MEMOIRE

POUR le Sieur DUCHEMIN, Négociant au Port-au-Prince, appelant;

CONTRE les Sieurs & Dame DUGATZ, *répréſentés par les Sieurs* DAUBAGNAC, TRIGANT ET COMPAGNIE, *auſſi Négocians au Port-au-Prince, intimés.*

UN Citoyen honnête, un Négociant dont le crédit & la réputation n'ont jamais ſouffert la moindre atteinte, peut-il être impunément outragé, calomnié dans une conteſtation judiciaire purement civile? C'eſt ainſi qu'un Tribunal ordinaire, inſenſible à ſes trop juſtes plaintes, ſemble l'avoir prononcé, au grand étonnement, ſans doute, de tous ceux en qui la paſſion, ou des intérêts particuliers n'auront pas étouffé l'amour du bon ordre & de la Police.

FAITS.

Le Sieur Griot étoit Commis dans la maiſon Gareſché & Billoteau, aux appointemens de 900 liv. Il la quitta pour entrer chez le Sieur Duchemin, il étoit alors âgé de 40 ans & très-valétudinaire. Le Sieur Duchemin s'attacha à lui, & cet attachement lui tint lieu de tout, de capacité, de ſanté, de fonds. Le Sieur Duchemin lui donna un intérêt dans ſa Société avec la veuve R. Gelin & fils, de Nantes. Il le ſurprit agréablement quand il le lui annonça; mais comme pour lui ménager une ſurpriſe nouvelle & non moins agréable à l'expiration de la Société, il ne lui dit pas quel étoit cet intérêt; & lui, s'abandonnant avec une confiance ſans réſerve à l'amitié qui dirigeoit ſes pas dans le chemin de la fortune, il eût la diſcrétion de ne le point demander. Il eſt mort ſans le ſavoir, & c'eſt à la loyauté, à la franchiſe, à la bonne foi du Sieur Duchemin qu'on en doit la connoiſſance aujourd'hui. C'eſt le Sieur Duchemin qui, aprés la mort de cet Aſſocié qu'il avoit créé, dévoilant un ſecret juſqu'alors renfermé dans ſon cœur, a appris que l'intérêt qu'il lui avoit donné étoit égal au ſien, qu'il étoit d'un quart comme celui qu'il avoit conſervé pour lui-même.

Ce fut le 31 Décembre 1786 que cette Société expira. Le Sieur Griot n'étoit plus à cette époque. Il venoit de décéder en France, où l'avoit conduit le vain eſpoir de rétablir ſa ſanté ruinée. Mais on n'avoit

pas encore à Saint-Domingue des preuves légales de ſon décès, en ſorte qu'il ne tenoit qu'au Sieur Duchemin de procéder lui-même, ſuivant l'uſage ordinaire du commerce, à l'inventaire général de la maſſe ſociale. Il crut néanmoins devoir, à raiſon des circonſtances, mettre plus de ſolemnité dans ſon opération, en feſant intervenir l'autorité judiciaire. Il préſenta ſa requête, en conſéquence, au Sénéchal du Port-au-Prince, & d'après l'ordonnance dont elle fut répondue, l'inventaire fut fait par Me Loreilhe, en préſence du Miniſtère public. Les Eſclaves, les meubles, les uſtenſiles furent eſtimés par experts, & les livres de commerce, comprenant toutes les affaires ſociales, arrêtés & paraphés.

On a depuis acquis les preuves légales du décès du Sieur Griot, & ſes dernières diſpoſitions ont été connues : la Dame Dugatz, ſa ſœur, légataire univerſelle pour moitié, le Sieur Duchemin pour l'autre, & de plus ſon éxécuteur teſtamentaire, tel eſt le précis de ces diſpoſitions.

Le Sieur Duchemin en demanda l'homologation, d'abord quant à l'éxécution teſtamentaire; il demanda en même temps que l'inventaire diſſolutif de la Société tînt lieu d'inventaire de la portion du Sieur Griot dans la maſſe ſociale, & qu'il fût ſeulement procédé à l'inventaire des effets particuliers de celui-ci. Rien n'étoit plus naturel, c'étoit ſimplifier l'opération & épargner à la ſucceſſion des frais inutiles.

Malheureusement la Dame Dugatz & son mari avoient choisi pour les représenter les Sieurs Daubagnac, Trigand & Compagnie, qui se firent un jeu de le contrarier, jeu cruel qui, sans lui, sans la ferme résistance qu'il opposa, ruinoit la succession & la mettoit en déconfiture. Il fut en effet assigné lui-même pour voir ordonner, non-seulement qu'il seroit procédé à l'inventaire général, mais encore que cet inventaire seroit fait *en présence du Ministère public, & par récolement de celui qui avoit été fait après la mort du Sieur Lilavois.*

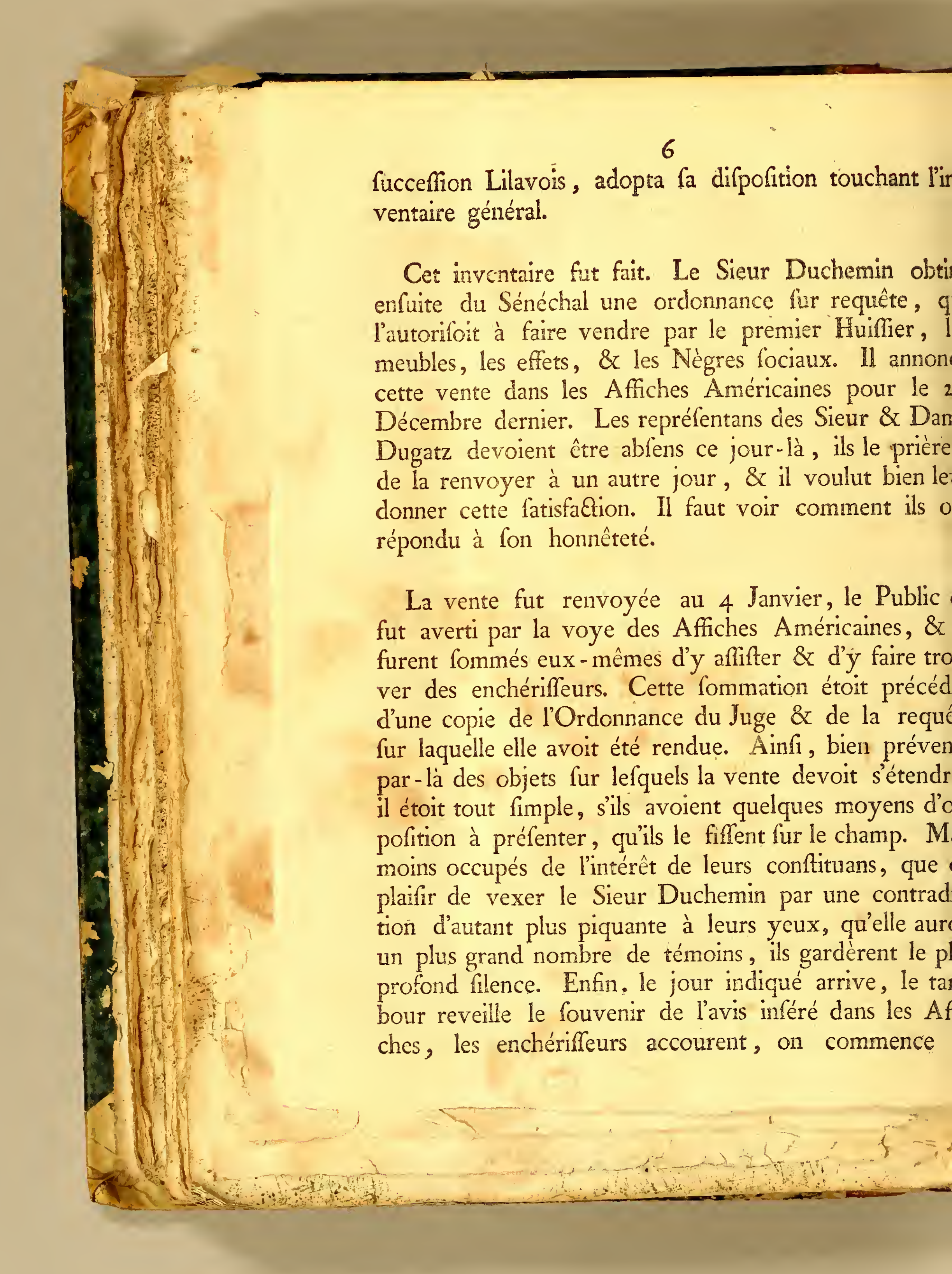
Il n'etoit pas possible de rien concevoir de plus extravagant que l'idée d'une pareille opération. Elle eût coûté plus de 80,000 liv. (a) beaucoup au delà de la valeur de la succession; tandis que, d'une part, la présence du Ministère public étoit absolument inutile, toutes les parties se trouvant majeures & présentes, ou représentées; & que, de l'autre, on n'avoit aucun droit de récoler les biens recueillis par les héritiers Lilavois, que la succession Griot n'avoit contr'eux qu'une action simple en payement de sa portion dans le legs rémunératoire de 20 pour cent qui avoit été fait par le Sieur Lilavois, aux Sieurs Duchemin & Griot, conjointement, pour raison des peines attachées à l'exécution de son testament.

On le croiroit difficilement sans le voir, on a peine à le croire, même quand on le voit, l'absurde, la ruineuse demande formée sous le nom des Sieur & Dame

(a) L'inventaire de la succession Lilavois à coûté cela, au moins.

Dugatz, triompha de la demande ſage, économique du Sieur Duchemin. Malgré les efforts de ce dernier, la ſienne fut dédaignée par le premier Tribunal, & l'autre accueillie ſans reſtriction.

Mais ſur l'appel, le défenſeur des Sieur & Dame Dugatz, ſe feſant un devoir de reconnoître les vices de cette déciſion, quant à la préſence du Miniſtère public & au récolement de l'inventaire de la ſucceſſion Lilarois, conſentit à ſa réformation dans ces deux chefs. Il inſiſta ſeulement ſur l'inventaire général, ſans égard à celui déjà fait pour diſſoudre la Société; & ſon prétexte fut de dire que les papiers n'avoient point été compris dans celui-ci. Sans doute il avoit oublié que cet inventaire diſſolutif avoit été fait conjointement avec lui, en ſa qualité de Subſtitut du Procureur du Roi, & que ſans contradiction de ſa part, le Sieur Duchemin y avoit déclaré *que les différentes opérations & affaires qui s'étoient faites daus la maiſon depuis le 1er Janvier 1784*, c'eſt-à-dire pendant tout le cours de la Société, étoient *exactement & fidèlement portées dans les livres* qui venoient d'être inventoriés, arrêtés & paraphés. Sans doute il ne réfléchiſſoit pas, qu'ayant jugé lui-même cet inventaire ſuffiſant pour diſſoudre la Société, & ſervir de baſe au partage des effets ſociaux, ſuite néceſſaire de la diſſolution, il y avoit de l'inconſéquence à prétendre enſuite qu'il étoit inſuffiſant pour déterminer la part qui devoit revenir à la ſucceſſion Griot. Quoiqu'il en ſoit, la Cour, en réformant la ſentence touchant la préſence du Miniſtère public, & le récolement de la



ſucceſſion Lilavois, adopta ſa diſpoſition touchant l'in
ventaire général.

Cet inventaire fut fait. Le Sieur Duchemin obti
enſuite du Sénéchal une ordonnance ſur requête, q
l'autoriſoit à faire vendre par le premier Huiſſier, l
meubles, les effets, & les Nègres ſociaux. Il annon
cette vente dans les Affiches Américaines pour le 2
Décembre dernier. Les repréſentans des Sieur & Dan
Dugatz devoient être abſens ce jour-là, ils le prière
de la renvoyer à un autre jour, & il voulut bien le
donner cette ſatisfaction. Il faut voir comment ils o
répondu à ſon honnêteté.

La vente fut renvoyée au 4 Janvier, le Public
fut averti par la voye des Affiches Américaines, &
furent ſommés eux-mêmes d'y aſſiſter & d'y faire tro
ver des enchériſſeurs. Cette ſommation étoit précéd
d'une copie de l'Ordonnance du Juge & de la requê
ſur laquelle elle avoit été rendue. Ainſi, bien préven
par-là des objets ſur leſquels la vente devoit s'étendr
il étoit tout ſimple, s'ils avoient quelques moyens d'o
poſition à préſenter, qu'ils le fiſſent ſur le champ. M
moins occupés de l'intérêt de leurs conſtituans, que
plaiſir de vexer le Sieur Duchemin par une contradi
tion d'autant plus piquante à leurs yeux, qu'elle aur
un plus grand nombre de témoins, ils gardèrent le pl
profond ſilence. Enfin, le jour indiqué arrive, le tam
bour reveille le ſouvenir de l'avis inſéré dans les Af
ches, les enchériſſeurs accourent, on commence

vente des meubles, la foule augmente; alors paroît le
Sr Daubagnac, l'un des repréſentans des Sieur & Dame
Dugatz, il perce avec peine juſqu'à l'Encanteur, il l'interrompt, & déclare qu'il s'oppoſe, en ſa qualité, à ce
que les Nègres ſoient vendus, qu'il entend qu'on les
vende à la Barre du Siége. Le Sieur Duchemin, fermant les yeux ſur le procédé, tente vainement de ſubjuguer cet homme par la raiſon; il lui fait remarquer
le grand nombre d'enchériſſeurs dont ſa maiſon ſe trouve
remplie, il en conclud qu'on ne peut rien gagner à
renvoyer la vente des Nègres à la Barre, qu'on ne
peut même qu'y perdre, les prix d'adjudication devant
néceſſairement diminuer, à cauſe du droit de deux pour
cent & des frais à la charge de l'adjudicataire, qui calcule tout; mais il ne fait que frapper l'air. On ne s'étoit
pas porté à cette démarche bien méditée, pour en reconnoître publiquement la légéreté; on inſiſte, on s'opiniâtre, & le Notaire donne acte de l'oppoſition & de
la réponſe, & renvoye les parties à ſe faire régler.

Demande en main-levée de cette oppoſition de la part
du Sieur Duchemin; on ſoutint la gageure. Le premier
Tribunal fut frappé de l'entêtement qu'on y mettoit,
mais il ſe crut maîtriſé par la demande formée ſous le
nom des Sieur & Dame Dugatz, toute contraire qu'elle
étoit à leurs intérêts. En conſéquence, il ordonna, *vu
leur requiſition, que les Nègres dependans de la Société fûſſent vendus à la Barre du Siége*, qu'ils ſeroient vendus, & que les parties ſe rapprocheroient chez leurs
Procureurs pour convenir des clauſes à inſérer dans la
charte-bannie; les dépens pris ſur la choſe.



Appel, Arrêt confirmatif. Le Sieur Duchemin cro
pouvoir le dire avec assurance : en prononçant cet A
rêt, la Cour obéissant à la rigueur des principes
dût éprouver la même sensation que le premi
Tribunal.

Cependant le Procureur qui avoit occupé jusque
pour les Sieur & Dame Dugatz, donne sa démission
le rapprochement des parties *chez leurs Procureurs*, po
dresser la carte-bannie, devient pour lors impossibl
Le Sieur Duchemin prend un parti simple & qui
blesse les droits de personne, il dresse seul la carte-ba
nie, & la fait signifier aux adversaires. Elle compr
noit les clauses d'usage ; mais s'il en étoit quelqu'u
qui leur déplut, s'ils désiroient qu'il en fût ajouté que
qu'autre, il ne tenoit qu'à eux de s'en expliquer par
acte extrajudiciaire, ou bien encore le nouveau Proc
reur qu'ils constituèrent le même jour, pouvoit se tra
porter en l'étude du Procureur du Sieur Duch
min, proposer ses observations & tout se fût arrang
On conviendra que *dresser de concert* la carte-banni
ou la rectifier de concert, c'étoit également remplir le vo
de la chose jugée. Il n'en fut pas ainsi ; point de r
ponse de la part des adversaires, & leur Procureur
fit aucun mouvement : le silence des uns, l'inaction
l'autre, sembloient annoncer un acquiescement, une a
probation sans réserve ; mais on l'entendoit tout autr
ment. Fidèle au plan de contradiction qu'on s'étoit fo
mé, dès la première publication de la carte-bannie
arrête le Sieur Duchemin par une opposition qu'on
motiv

otive pas. Il fait une ſommation d'en déduire les otifs; deux jours s'écoulent ſans qu'on daigne lui ré- ndre, & l'oppoſition ſubſiſte toujours. Il eſt con- int de recourir de nouveau à l'autorité judiciaire pour obtenir la main-levée; il forme ſa demande, & l'on répond par une requête, où preſque chaque mot eſt outrage pour lui. On l'y qualifie *d'eſprit proceſſif*, lui ſuppoſe *une intention bien marquée de nuire*; on dit que lorſqu'il fut queſtion de procédér à *l'inven- re* des biens de la ſucceſſion Griot, il *s'y oppoſa parce- il avoit, ſans doute, des raiſons particulières qu'on ne rchera point à approfondir, mais que la Cour sut démêler vues, & confirma la ſentence qui l'ordonnoit; qu'il ne découragea pas, qu'auſſi conſtant dans ſes ſpéculations ferme dans le plan qu'il avoit conçu de faire éprouver a Dame Dugatz toutes ſortes de difficultés, il parvint urprendre* une Ordonnance qui l'autoriſoit à faire ven- , par le premier Huiſſier requis, les meubles, effets Nègres dépendans de la ſucceſſion. « Nous ne nous ermettrons, ajoute-t-on, aucune réflexion ſur le notif qui déterminoit l'adverſaire à provoquer une vente, en quelque ſorte *clandeſtine*, des Nègres de la uccceſſion; avoit-il deſſein de *préjudicier* aux inté- rêts de la Dame Dugatz? Vouloit-il *s'approprier* des Eſclaves à talens, dont il connoiſſoit la valeur réelle? *L'enigme ſeroit facile à deviner* ». Parlant enſuite de pel que fit le Sieur Duchemin de la ſentence qui, la réquiſition des Sieur & Dame Dugatz, ordon- que la vente des Nègres ſociaux ſe feroit à la Barre Siége, on dit qu'il ne l'eut point interjetté, s'il n'a-

voit eu l'intention de *fruſtrer* la Dame Dugatz du béné-
fice de la ſucceſſion *& d'éterniſer* la conteſtation. Enfin
on prétend, contre la vérité, que le Procureur des
& Dame Dugatz *prévint* celui du Sieur Duchemin,
voulut s'entendre avec lui pour prendre jour & heur
& l'on termine ainſi : « l'intention de l'adverſaire
» donc manifeſte, il ne vouloit donner *aucune conno-*
» *ſance* à la Dame Dugatz des clauſes de la car-
» bannie ». Au fond nul motif articulé pour juſtif
l'oppoſition, nul autre du moins que celui pris de
que le Sieur Duchemin, entraîné par les circonſtanc
s'étoit écarté de la *lettre* de la Sentence. Cependant
ne ſe contente pas de demander l'exécution *littérale*
cette Sentence ; on veut, non-ſeulement, que la car
bannie ſoit dreſſée en commun, mais encore que
vente ſoit faite au nom de toutes les parties ; prét
ticn biſarre, incompatible avec les doubles fonctions
Sieur Duchemin, à la fois chargé & de l'exécut
teſtamentaire du Sieur Griot & de la liquidation d
Société ; prétention injuſte, qui devoit conduire au d
de toucher concurremment les prix d'adjudication d
nés par leur nature à liquider la Societé.

Il eſt inutile de rappeller les moyens qu'oppoſa
Sieur Duchemin à cette demande. Il ſuffit de dire c
d'autant plus ſenſible aux outrages qu'on lui avoit
digués, qu'ils étoient peu mérités, il forma une den
de incidente, tendante à la ſuppreſſion de l'écrit,
défenſes de récidiver, & dix mille livres de dom
ges intérêts, applicables, de ſon conſentement, à la M
ſon de Providence.

La cauſe en cet état portée à l'audience, on y lit
ar forme de plaidoirie, pour les Sieurs & Dame Du-
atz, le libelle déféré par le Sieur Duchemin, & l'on
ſe ajouter que tous les traits injurieux qu'il renferme,
ont des *vérités*, qu'on a pu dire fortement & avec éner-
ie; on pouſſe l'indécence juſqu'à prétendre que, déjà
nculpé en la Cour dans une précédente inſtance, le S^r.
Duchemin pouvoit être impunément outragé! quelle leçon
our le premier Tribunal! mais elle lui a échappé. Après
voir ordonné qu'une nouvelle carte-bannie ſeroit dreſ-
ée par les Procureurs reſpectifs des parties, pour être
rocédé, par le Sieur Duchemin ſeul, à la vente & ad-
udication des Nègres, dépens compenſés, il *déboute* les
arties du ſurplus de leurs demandes.

Inconcevable chef de déciſion, qui, d'après les prin-
cipes affichés dans une plaidoirie publique, ne laiſſeroit
au Sieur Duchemin, ſi elle pouvoit être confirmée, que
l'affligeante alternative de courber honteuſement ſa tête,
tant qu'il vivroit, ſous les traits de la méchanceté, ou de
ſe venger lui-même au gré de ſon reſſentiment!

Et ne ſoutient-on pas actuellement en la Cour qu'il
a eu tort de ſe plaindre, puiſqu'il ne s'eſt pas plaint des
écrits ſignifiés les 27 Février & 28 Mars 1788, *dont
la requête* déférée *n'eſt qu'une foible analyſe*! N'a-t-on pas
le front de dire que, *s'il eût voulu examiner de ſang froid
SA CONDUITE, il auroit reconnu que les expreſſions de
cette requête étoient fort MÉNAGÉES!* & ſans doute pour en
en donner une preuve qu'on auroit vainement cherchée

ailleurs, ne renchérit-on pas ſur cette requête, en ſu
poſant, d'une manière plus préciſe encore, qu'il n'avo
provoqué la vente dans la maiſon ſociale, que *po
dégoûter les enchériſſeurs & ſe faire adjuger à vil prix*, *ſo
un nom emprunté, des Nègres à talens!* ne l'accuſe-t-o
pas de ne plaider encore aujourd'hui que pour *prolong
ſes jouiſſances & profiter du travail des Nègres!*

MOYENS.

L'injure doit être ſévèrement réprimée; l'impunit
briſe le lien ſocial, elle rend à l'individu outragé l
droit de ſe venger lui-même; & l'exercice de ce droit
qui ne connoît point de bornes, qui du moins n'en con
noît d'autres que celles de la ſenſibilité, de l'amour-pro
pre ou de l'orgueil, peut conduire aux plus grands excès
aux crimes les plus affreux.

Nous avons des Loix ſages qui aſſurent à tous le
Citoyens une vengeance proportionnée à l'injure; il n
s'agit que d'en maintenir la rigueur ſalutaire; le premie
Tribunal n'a-t-il pas manqué à ce devoir eſſentiel?

On oſe prétendre que non, on oſe dire que le S
Duchemin n'a point reçu d'injure; eh quoi! qualifie
quelqu'un *d'eſprit proceſſif*, lui imputer une *intention bien
marquée de nuire*, ſuppoſer de ſa part une *oppoſition* à
un *inventaire* dans des *vues* dont une reticence maligne
fait ſuſpecter l'honnêteté; l'accuſer d'avoir provoque
une vente, en quelque ſorte *clandeſtine*, appeler le ſoup-
çon ſur ſa tête, à raiſon des *motifs* qui le feſoient agir,
faire entendre que ſon deſſein étoit de *préjudicier* aux

intérêts d'un tiers, ſon co-légataire, & de *s'approprier* des eſclaves à talens dont il connoiſſoit la valeur; dire qu'il a voulu *fruſtrer* ce tiers du bénéfice de la ſucceſſion, & pour cela, ne lui *donner aucune connoiſſance de la carte-bannie;* quoi! ce ne ſont pas là des injures? malheur à qui pourroit le penſer! A quel point de dépravation ne ſeroit pas parvenu celui qui croiroit pouvoir, ſans être en droit de s'en plaindre, devenir l'objet de ces qualifications, de ces ſoupçons, de ces imputations! comme il devroit être vil à ſes propres yeux!

Ce n'eſt pas ainſi non plus qu'on l'entend. On ne dit pas que ces imputations, ces qualifications, ces ſoupçons n'ayent rien d'injurieux en ſoi; mais ce qui eſt mettre le comble à l'outrage, on ſe permet de dire qu'ils n'ont rien d'injurieux relativement au Sieur Duchemin. C'eſt ce que ignifie proprement, ce qu'ils n'ont pas craint d'écrire en a Cour, *que s'il eût voulu de ſang froid examiner ſa* CONDUITE, *il eût reconnu que les expreſſions de la requête toient fort* MÉNAGÉES.

FORT MÉNAGÉES!.... il faut ſe contenir, la modération du Sieur Duchemin doit égaler, s'il ſe peut, l'auace de ſes adverſaires. Il faut s'attacher à prouver que, oin d'être ménagées, ces expreſſions ne ſont pas ſeulement injurieuſes, mais que l'injure eſt fauſſe & dégénére en calomnie.

En premier lieu, comment a-t-on pu qualifier le ieur Duchemin *d'eſprit proceſſif?* (b) Il n'a fait que ſe éfendre contre les attaques livrées, contre les incidens evés ſous le nom des Sieur & Dame Dugatz, & l'on

a vu qu'il l'a fait utilement pour ceux-ci, lorſquon ſa-criſioit leurs intérêts, en provoquant un récolement d'in-ventaire ruineux & en y appelant le Miniſtère public, dont la préſence étoit abſolument inutile. Auroit-il mé-rité cette qualification pour avoir demandé que l'inven-taire diſſolutif de la Société Duchemin, Griot & Com-pagnie, tînt lieu d'inventaire de la portion du Sieur Griot dans la Société, & pour avoir réſiſté à la vente judiciaire des Nègres ſociaux ? Il a ſuccombé, à la vérité, dans ces deux points. Mais d'abord ſa dé-faite a été amplement compenſée par ſes ſuccès dans le deux premiers, bien autrement importans. Enſuite, l'er-reur eſt le partage de l'humanité, & quand les Loi elles-mêmes ſe contrarient, quand la juriſprudence de Tribunaux n'eſt point uniforme, quand les Juriſconſul-tes ſont diviſés d'opinions, l'erreur d'un Négociant doit elle lui valoir des injures? Enfin, jamais erreur fut-ell plus excuſable que celle du Sieur Duchemin, croyan de bonne foi que l'inventaire diſſolutif de la Société tout récent & dirigé par un Juriſconſulte qui rempli ſoit les fonctions du Miniſtère public dans cette opéra-tion, & dont il n'avoit garde de ſuſpecter ni les lumière ni la mémoire, pouvoit diſpenſer d'un nouvel inven-taire pour tout ce qui, dans cette Société, devoit r venir à la ſucceſſion ? Et quant à la vente des Nègr

(b) La narration des faits prouve aſſez que cette qualification ne convient pas au Si Duchemin. Le lecteur jugera ſi elle ne conviendroit pas infiniment mieux aux adverſair & pour ſon inſtruction, il ne faut pas lui laiſſer ignorer qu'ils ont été n'aguères déboutés, a dépens, d'une demande en reddition de compte d'exécution teſtamentaire formée contre Sieur Duchemin, avant *l'expiration de l'année fixée* par la Coutume. Il ne faut pas lai ignorer non plus que le Sieur Duchemin avoit eu autrefois pour aſſocié le Sieur Debaig, que cet aſſocié étant mort, il a terminé ſans procès & ſans querelle avec les héritiers. est vrai que ceux-ci avoient pour repréſentant un Négociant auſſi juſte qu'éclairé, le S Laſſalle, aſſocié du Sieur Lerembourc, père.

ſociaux, n'eſt-il pas ſuffiſamment juſtifié, & par l'uſage du commerce en général & par les regrets qu'ont témoignés les Magiſtrats ſubalternes & ſupérieurs en conſacrant l'aveugle prétention des adverſaires ? Son apologie, en un mot, ne ſe trouve-t-elle pas dans l'économie qui devoit réſulter évidemment de ſa demande, d'une part, & de ſa réſiſtance, de l'autre.

En ſecond lieu, ſur quel prétexte a-t-on pu lui ſuppoſer *l'intention de nuire ?* Il eſt démontré qu'il a fait le bien des Sieur & Dame Dugatz, même malgré eux, ou plutôt malgré leurs repréſentans, en écartant le Miniſtère public de l'inventaire de la ſucceſſion Griot, & en s'oppoſant au récolement de l'inventaire de la ſucceſſion Lilavois. Il eſt démontré qu'il n'a pas tenu à lui de pouſſer plus loin le bien qu'il vouloit leur faire, en leur épargnant les frais d'un nouvel inventaire de la Société, & ceux d'une vente judiciaire des Nègres ſociaux.

En troiſième lieu, n'eſt-il pas affreux que, pour lui prêter des vues coupables ſur leſquelles on n'affecte une réticence maligne, qu'afin de donner une libre carrière à l'imagination, on ſe permette de dire qu'il s'eſt oppoſé *à l'inventaire* de la ſucceſſion Griot, quand il eſt certain au contraire qu'il a été le premier à *demander* lui-même que cet inventaire fût fait, quand il eſt certain que ſon oppoſition portoit uniquement ſur la forme compliquée qu'on vouloit lui donner, ſur la préſence du Miniſtère public, ſur le récolement de l'inventaire de la ſucceſſion Lilavois, & ſur la deſcription des objets dépendans de la Société Duchemin, Griot & Compagnie, qu'il croyoit

ſuffiſamment décrits par l'inventaire diſſolutif de cette Société ? & comment peut-on ajouter que la ſentence *qui ordonnoit cet inventaire, fut confirmée par la Cour, qui avoit démêlé ſes vues*, quand les pièces établiſſent qu'il n'avoit point attaqué la ſentence dans ce chef provoqué par lui-même, qu'il ne l'avoit attaquée que dans les trois autres relatifs à la forme, & qu'elle avoit été *infirmée* dans les deux principaux, dans ceux dont l'exécution devoit abſorber l'émolument de la ſucceſſion, & au-delà ?

En quatrième lieu, vit-on jamais de reproche plus déplacé que celui qu'on lui fait d'avoir provoqué une vente en quelque ſorte *clandeſtine ?* N'eſt-ce pas bien nommer une vente *autoriſée par Juſtice*, *annoncée dans les Affiches Américaines*, *dénoncée aux parties intéreſſées*; *une vente à la chaleur des enchères*, *au ſon du tambour !* N'importe, on ne part pas moins de cette clandeſtinité, ſuppoſée en dépit du ſens commun, pour livrer le Sieur Duchemin aux conjectures les plus malhonnêtes ; & cette fois, de peur de mépriſe, on fixe les eſprits ſur ces conjectures, en ſe demandant à ſoi-même, s'il avoit deſſein de *préjudicier* aux intérêts de la Dame Dugatz, s'il vouloit *s'approprier des Eſclaves à talens dont il connoiſſoit la valeur réelle.* On va plus loin encore ; pour annoncer qu'on n'a perſonnellement aucun doute à cet égard, qu'il n'eſt pas permis d'en avoir, on ajoute que *l'enigme ſeroit facile à deviner.* Quel acte indifférent, quel acte honnête même, après cela, pourroit en telles mains, ne pas prendre le vernis du crime ?

En cinquième lieu, n'eſt-ce pas l'outrager gratuitement encore, & d'une manière qui répugne au bon ſens,

que de l'accuſer de n'avoir eu d'autre intention, en appelant de la ſentence qui ordonnoit la vente judiciaire des Nègres ſociaux, que de *fruſtrer* la Dame Dugatz du bénéfice de la ſucceſſion? (c) Eh, comment eut-il pu

(c) Cette inculpation & la précédente ſont bien gratuites. En effet, le Sieur Duchemin avoit offert, dès le mois de Janvier 1787, conformément à l'estimation qui en avoit été faite au plus haut prix par trois Experts, dans l'inventaire diſſolutif de Société, ſavoir : pour

les meubles	13,995 l.	» ſ.	» d.
& pour les Nègres	30,100	»	»
TOTAL *ſans frais*	44,095	»	»

On le refuſa : dix-huit mois après, les meubles n'ont été

vendus que	12,534 l.	2 ſ.	6 d.
& les Nègres que	31,850	»	»
TOTAL	44,434	2	6.

Il y a perte, comme on voit, ſur les meubles. Au premier coup d'œil, il ſemble qu'il y ait bénéfice ſur les Nègres. Mais il faut conſidérer qu'il n'y en avoit point de vieux, qu'ainſi point de dépériſſement ; qu'il y en avoit de 15 ans qui ont augmenté de valeur avec l'âge ; qu'il y en avoit d'apprentifs Tonneliers qui ſont devenus ouvriers ; & qu'enfin les Nègres en Janvier 1787 ſe vendoient à bord 2200 à 2400 liv. & qu'ils ſe vendent actuellement 2700 liv. Ainſi la perte est réellement plus conſidérable encore ſur les Nègres que ſur les meubles.

Il faut au ſurplus diſtraire ſur le produit total de la vente,

Pour le nouvel inventaire des meubles & des Nègres	578 l.	» ſ.	» d.	3,473	5.	»			
Pour frais de la vente des meubles	755	»	»						
Pour frais de la vente des Nègres, & procédure en défendant, relative à l'inventaire & à la vente	2140	5.	»						
Frais de la Dame Dugats, *Mémoire.*	»	»							
PRODUIT NET				40,960	17	6.	40,960	17	6.
Perte effective ſur le montant des offres du Sieur Duchemin . . .							3,134	2	6.

Et voilà comme le Sieur Duchemin entend *préjudicier* ! voilà comme il entend *frustrer* ! Il est vrai qu'on a eu le plaiſir de voir vendre à l'encan ſon lit, l'armoire qui contenoit les papiers de la Société, le coffre qui en renfermoit les fonds, la table ſur laquelle il écrivoit, & juſqu'à ſon écritoire. Ce traitement n'est pas ordinaire, on en conviendra, dans les diſſolutions de Société, envers ceux qui ſont chargés de la liquider.



avoir cette intention ? Que la vente ſe fît dans ſa maiſon, ou qu'elle ſe fît à la Barre du Siège, n'étoit-elle pas également publique ? n'étoit-elle pas garantie par le même appareil, par les mêmes formalités ? La ſeule différence entre ces deux eſpèces de vente, c'eſt qu'en vendant chez lui, le Sieur Duchemin évitoit les frais conſidérables qu'entraîne la vente à la Barre. Tel fut auſſi l'unique motif de ſa réſiſtance, qui d'ailleurs étoit fondée ſur l'uſage du Commerce.

En ſixième lieu enfin, après avoir prétendu que le Procureur des Sieur & Dame Dugatz avoit *prévenu* celui du Sieur Duchemin, & voulu prendre jour pour dreſſer de concert la carte-bannie, aſſertion fauſſe & menſongère, n'eſt-il pas abſurde d'en conclure que *l'intention du Sieur Duchemin étoit manifeſte, qu'il ne vouloit donner AUCUNE CONNOISSANCE* à la Dame Dugatz des clauſes de la carte-bannie, lorſqu'il avoit *ſignifié* cette carte-bannie ſix jours auparavant ?

Tout eſt donc faux, tout eſt calomnieux dans les expreſſions & dans les réticences injurieuſes prodiguées au Sieur Duchemin. Dire que ces expreſſions comparées à *ſa conduite* ſont *fort ménagées*, qu'elles n'ont rien d'injurieux pour lui, c'eſt aggraver l'outrage, la calomnie ; & l'écrit téméraire qui renferme cette propoſition, mérite bien de partager le ſort de l'écrit fait en première inſtance & de doubler la peine pécuniaire.

Mais il le mérite à d'autres titres encore. Le Sieur

Duchemin a déjà fait remarquer qu'il renchérissoit sur celui-ci, en essayant de le justifier. Mais s'il renchérit en injures, il renchérit aussi en absurdités; d'après ce qui a été dit sur la prétendue clandestinité de la vente provoquée par le Sieur Duchemin, l'imputation faite en propres termes à celui-ci de *n'avoir voulu faire procéder à la vente chez lui, que pour dégoûter les enchérisseurs & se faire adjuger à vil prix, sous un nom emprunté, des Nègres à talens*, est d'une ineptie démontrée, d'une calomnie manifeste.

Mais que penser de cette autre imputation *qu'il ne plaide encore aujourd'hui que pour prolonger ses jouissances & pour profiter du travail des Nègres*, tandis que, d'une part, il n'a appellé de la Sentence du Juge que dans le chef qui a rejetté sa demande incidente en réparation d'injures, & que de l'autre, la Sentence a été sur le champ exécutée au principal, & la vente des Nègres effectuée?

Faut-il combattre maintenant l'étrange fin de non recevoir prise de ce que, dans une autre instance, on a injurié le Sieur Duchemin sans qu'il s'en soit plaint? On prétend en la Cour que l'écrit injurieux qui a provoqué ses plaintes, n'est qu'une foible analyse de ceux qui furent faits dans cette autre instance.

Mais, 1.° le seul que connoisse le Sr Duchemin (l'autre s'est égaré sans doute dans le cabinet de l'Avocat qui le défendoit alors) n'est pas, à beaucoup près, aussi injurieux que celui dont il demande justice; la Cour s'en convaincra, il est produit au procès.



2.° Le Sieur Duchemin ne le connoit que depuis qu'on s'en fait une exception contre ſes plaintes. S'il l'eût connu dans le temps, il n'en eût pas fait grace à ſes auteurs.

3.° Si ſes plaintes avoient cet écrit pour objet, & pour objet unique, à la bonne heure encore qu'on lui oppoſât ſon ſilence comme une ſorte de rémiſſion tacite. Mais ſes plaintes portent ſur un écrit récent; & loin que la rémiſſion s'étende à ce dernier, elle en rend, au contraire, l'injure plus ſaillante & plus grave. Celui qui ſe livre aux outrages pour la première fois, eſt bien moins coupable, ſans doute, que celui qui récidive, mais ſurtout il l'eſt bien moins que celui qui, abuſant d'un premier pardon, revient à la charge. Le nouvel outrage, dans ce dernier cas, fait revivre l'ancien; celui-ci en effet n'a été remis que ſur un repentir apparent ou préſumé. Or, la récidive excluant toute idée de repentir, détruit auſſi dès-lors toute idée de pardon. L'effet ne peut pas ſurvivre à ſa cauſe.

Tel eſt donc le ſort des adverſaires, d'aggraver l'injure par les efforts mêmes qu'ils font pour la juſtifier.

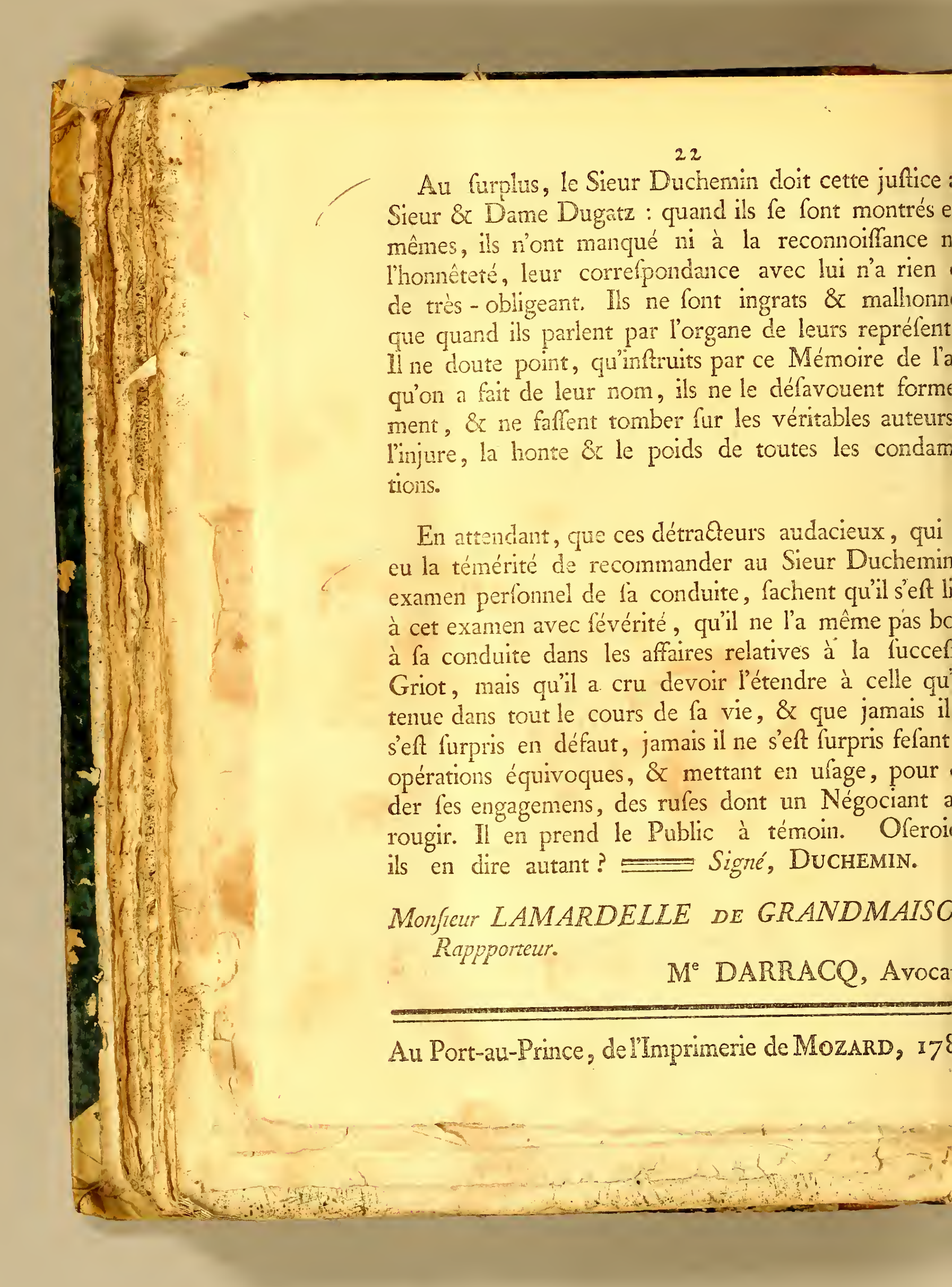
Mais ce qui lui donne encore un nouveau caractère de gravité, c'eſt la qualité des parties. C'eſt en effet au nom de ſa ſœur, c'eſt au nom du beaufrère du Sieur Griot qu'elle eſt faite, & à qui? au meilleur ami du Sieur Griot, à ſon bienfaiteur, à celui qui le prit pour aſſocié quoiqu'il n'eût ni capitaux ni induſtrie, ni ſanté;

l'homme honnête qui ne s'étant jamais ouvert, pas
ème à lui, ſur la quotité de l'intérêt qu'il entendoit
donner, maître par conſéquent de réduire ſa ſucceſ-
n à l'intérêt le plus modique, n'a pas héſité à décla-
qu'il lui avoit deſtiné, en l'aſſociant, un intérêt égal
ſien !

On n'a rien à dire ſur cet acte de probité, mais on
refuſe de croire que le Sieur Griot n'ait dû ſon aſſo-
tion qu'à l'amitié généreuſe du Sieur Duchemin : eh !
e fait au Sieur Duchemin cette incrédulité affectée ou
cère ? Il ſait fort bien que l'idée d'un bienfait gra-
t n'eſt pas à la portée de tout le monde. Les hom-
s ſont diverſement organiſés. Mais reſtent les faits,
e ne peut détruire une organiſation malheureuſe. D'a-
rd, Commis à 900 liv. chez les Sieurs Gareſché &
loteau, puis à 2500 liv. chez le Sieur Duchemin, le
ur Griot avoit moins que rien, quand le Sieur Du-
emin ſe l'aſſocia; car il étoit ſon débiteur d'environ
oo liv.; & ſa dette a plus que triplé depuis. (d) Il
it ſans capacité, ſans induſtrie; tous ceux qui l'ont
nnu le ſavent, & une ſimple réflexion en convaincra
ux qui ne l'ont pas connu. On n'eſt pas Commis à de
s-minces appointemens à l'âge de 40 ans, quand on
de l'induſtrie & du talent. Enfin, il n'avoit point de
té, & le Sieur Duchemin en appele encore à tou-
les perſonnes du Port-au-Prince qui l'ont vu dans
temps.

---

b) La ſentence de condamnation obtenue contre la ſucceſſion n'admet point de réplique.



Au surplus, le Sieur Duchemin doit cette justice
Sieur & Dame Dugatz : quand ils se sont montrés e
mêmes, ils n'ont manqué ni à la reconnoissance n
l'honnêteté, leur correspondance avec lui n'a rien
de très-obligeant. Ils ne sont ingrats & malhonn
que quand ils parlent par l'organe de leurs représent
Il ne doute point, qu'instruits par ce Mémoire de l'a
qu'on a fait de leur nom, ils ne le désavouent forme
ment, & ne fassent tomber sur les véritables auteurs
l'injure, la honte & le poids de toutes les condam
tions.

En attendant, que ces détracteurs audacieux, qui
eu la témérité de recommander au Sieur Duchemin
examen personnel de sa conduite, sachent qu'il s'est li
à cet examen avec sévérité, qu'il ne l'a même pas bo
à sa conduite dans les affaires relatives à la succes
Griot, mais qu'il a cru devoir l'étendre à celle qu'
tenue dans tout le cours de sa vie, & que jamais il
s'est surpris en défaut, jamais il ne s'est surpris fesant
opérations équivoques, & mettant en usage, pour
der ses engagemens, des ruses dont un Négociant a
rougir. Il en prend le Public à témoin. Oseroi
ils en dire autant ? ═══ *Signé*, DUCHEMIN.

Monsieur LAMARDELLE DE GRANDMAISO
Rappporteur.

Me DARRACQ, Avoca

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD, 17

M. Chenu

1ᵉʳ 8bre 1788



ARRÊT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE SAINT-DOMINGUE.

CONCERNANT les Mercuriales des Sénéchaussées & Amirautés.

Du 1ᵉʳ. Octobre 1788.

Extrait des Registres du Conseil-supérieur de Saint-Domingue.

AUJOURD'HUI 1ᵉʳ Octobre 1788, le Conseil [as]semblé en Mercuriales, les Gens du Roi y étant, le [Pr]ocureur-Général a dit :

MESSIEURS,

Par l'Ordonnance du mois de Janvier 1787, pour [l'ab]réviation des formes de procéder dans les Séné[ch]aussées & Amirautés de la Colonie, il est ordonné [au]x Greffiers de ces Jurisdictions, de remettre au [mo]is d'Août de chaque année, à mes Substituts, copie

